**[89:D:9]**

**Ordonnance accueillant l'appel et modifiant le jugement :**

**variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Le [*jour*] [*date*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*ou la mention appropriée*]

[*sceau de la cour*]

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

ORDONNANCE

LE PRÉSENT APPEL, qui est interjeté par le demandeur du jugement prononcé par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*], a été entendu aujourd'hui [*ou* les [*dates*]], à [*lieu*].

APRÈS AVOIR LU les actes de procédure déposés dans la présente action, après avoir lu le jugement prononcé par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*] ainsi que les motifs qui l'appuient, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs du demandeur et de la société défenderesse [*dénomination sociale*] Ltée, [le jugement ayant été mis en délibéré jusqu'à ce jour,]

1. LE TRIBUNAL ACCUEILLE l'appel et MODIFIE le jugement du tribunal de première instance pour qu'il se lise de la façon suivante :

«1. LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que le transfert des actions de la société Mines d'or [*dénomination sociale*] Ltée à la société [*dénomination sociale*] Ltée qui est allégué dans les actes de procédure est annulé et que les actions demeurent la propriété de la société Mines d'or [*dénomination sociale*] Ltée.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que la défenderesse [*dénomination sociale*] Ltée retransférera les actions visées à la société Mines d'or [*dénomination sociale*] Ltée et lui remettra les certificats d'actions immédiatement.

3. LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que la dette de ... $ que la société Mines d'or [*dénomination sociale*] Ltée avait envers la société [*dénomination sociale*] Ltée et dont la remise était présentée comme la contrepartie du transfert des actions, demeure impayée.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que la société [*dénomination sociale*] Ltée rendra compte à la société Mines d'or [*dénomination sociale*] Ltée de tous les profits et les bénéfices qu'elle a tirés à titre de propriétaire des actions en cause alors qu'elles étaient à son nom.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le dossier sera renvoyé au protonotaire de cette Cour à [*lieu*] pour qu'il détermine les bénéfices et les profits que [*dénomination sociale*] Ltée a tirés de sa prétendue propriété des actions et qu'il rende un rapport à cet égard.

6. LE TRIBUNAL RÉSERVE le prononcé d'autres directives jusqu' à ce que le protonotaire ait rendu son rapport.

7. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, sauf pour les dispositions qu'il a énoncées ci-dessus, la présente action sera rejetée.

8. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que [*dénomination sociale*] Ltée payera la moitié des dépens de la présente action au demandeur dès leur liquidation. Le tribunal ne considère pas qu'il soit approprié d'adjuger d'autres dépens. La présente ordonnance de dépens ne porte aucunement préjudice au droit du demandeur (en supposant qu'il en ait un) de demander une indemnité à la société Mines d'or [*dénomination sociale*] Ltée, défenderesse, pour les frais que lui occasionne le recouvrement des actions de cette société.»

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que la défenderesse [*dénomination sociale*] Ltée payera la moitié des dépens du présent appel au demandeur dès leur liquidation. Le tribunal ne considère pas qu'il soit approprié d'adjuger d'autres dépens, directs ou accessoires, dans le présent appel. La présente ordonnance de dépens ne porte en aucune façon préjudice au droit du demandeur (en supposant qu'il en ait un) de demander une indemnité de récupération à la société Mines d'or [*dénomination sociale*] Ltée, défenderesse, pour les frais que lui occasionne le recouvrement des actions de cette société.

greffier,

Cour d'appel